Réception au contrôle de légalité le 14/03/2025 à 16h02
Réference de l'AR : 010-211000310-20250314-2025_051-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_051

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 6 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises,
Considérant qu'il convient de définir et règlementer le passage de convois exceptionnels,
Considérant que les engins ou véhicules ne respectant pas les limites générales du Code de la Route en raison de leurs dimensions ou de leur masse nécessitent un contre-sens,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1 : Afin de faciliter le flux de véhicules aux heures d'entrées et sorties des écoles et des entreprises, la circulation des transports exceptionnels est interdite :

- De 7h00 à 8h30
- De 11h30 à 14h00
- De 17h00 à 19h30
- Et du vendredi 17h00 au lundi 08h30.

Article 2 : Pour les convois en direction de la Haute-Marne (sens Nord-Sud) d'une largeur supérieure à 4 mètres et/ou d'une longueur supérieure à 25 mètres, la traversée à contre-sens est préconisée.
Le contre-sens se fera depuis le boulevard Gambetta jusqu'au boulevard du 14 juillet escorté par la Police Municipale.
Obligation pour le chauffeur de contacter le Service de Police Municipale 48h avant le passage, et prévenir par téléphone au minimum 1h avant l'arrivée sur site dudit convoi.
Téléphone : 03 25 27 53 27 entre 9h – 12h et 13h30 – 17h30.

Article 3 : Pour les convois de Masse supérieure à 72 tonnes, l'ouvrage supérieur de la SNCF (D619) sera franchi aux conditions suivantes : au pas, seul et l'axe du convoi à 3 mètres de la bordure de trottoir côté Paris.

Article 4 : Conformément à la délibération en vigueur du conseil municipal une redevance forfaitaire est mise en place pour la mise à disposition de personnel communal et son matériel.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à BAR-SUR-AUBE, le 14 mars 2025

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Le Maire,

Philippe BORDE

Ampliation :

Madame le préfet
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bar sur Aube
SAMU
SDIS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.